

2023-10-17-N08

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 20

Nomenclature : 1.7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le **Mardi 17 Octobre 2023, à 19 h 30**, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 10 Octobre 2023

Présents : BOHER Monique, CABRÉRA Christine, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima, VIDAL Sylvie,

Absents excusés :

BOUTELLIER Jean-Pierre, CASSAGNE Marjorie, COGNARD Sébastien, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, PINELL Daniel, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :

BIENAIMÉ Régis à Sylvie VIDAL,
CAMI Patricia à Dominique NOGUES,
DEDOURGE Anne-Marie à Nathalie ESCALAIS-VERGNETTES,
L'HOUE Yann à Olivier SENYARICH,
TIGNON Magalie Jocelyne DOUFFIAGUES,

PETIT Vivien a été nommé secrétaire de séance.

SY.DE.EL.66 .

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DES TRAVAUX DE RENOVATION SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC.
DISPOSITIF INTRACTING EP.**

Le Maire,

Par délibération 2023-05-23-N04 du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention proposée par le SY.DE.EL.66 pour la modernisation de l'éclairage public. Programme de rénovation luminaires type boules - Tranche 3,

Fait part qu'un nouveau dispositif « Intracting EP » permettra la mise en place de la rénovation de l'éclairage public sur trois ans avec une prise en charge du financement plus élevée.

Accuse de réception en préfecture
066-216601088-20231017-2023_10_17_N08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Précise que ce programme a fait l'objet par le Sy.de.el.66 d'un financement via le dispositif « INTRACTING EP » porté par la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'il a été soutenu financièrement par l'Etat via le « Fond Vert »,

Propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir ainsi que le plan de financement,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence éclairage public de la commune au Sydeel66,

Vu la Délibération du Sydeel66 n°CS45032023 en date 15 juin 2023 approuvant les conditions de financement relatives à la convention d'organisation et de financement pour la réalisation des travaux de rénovation,

Vu le Convention d'organisation et de financement pour la réalisation des travaux de rénovation sur le réseau éclairage public – Dispositif INTRACTING EP,

Vu le programme de travaux,

APPROUVE la convention d'organisation et de financement proposée par le SYDEEL66 avec son plan de financement, son échéancier et les modalités de remboursement pour la réalisation de travaux de rénovation sur le réseau éclairage public – Dispositif INTRACTING EP,

DIT que le projet de ladite convention est annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
PETIT Vivien



Le Maire,
Jacques GARSAU

Certifié exécutoire

26 OCT. 2023

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,

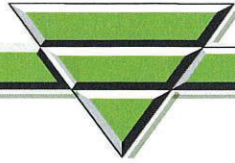
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 27.10.2023

Notifié le

Agence de réception en préfecture
086-216601088-20231017-2023_10_17_N08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Convention d'organisation et de financement des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public – Dispositif INTRACTING EP.



Commune de Millas
Opération n° TVXEP-RENOV-23041
Programme de Rénovation de l'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune pour le transfert de la compétence Éclairage Public,

Vu la décision N°BS09022023 du comité syndical du 1er Juin 2023 modifiant les conditions techniques, administratives et financières du Sydeel66

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS 45032023 du 15/06/2023 fixant la convention de financement spécifique « programme rénovation EP-Intracting EP » entre les communes et le Sydeel 66,

Vu le devis estimatif des travaux et son plan de financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Millas approuvant le plan de financement et autorisant le Maire à signer la présente convention de financement.

Vu le marché public de travaux N°2023TVXEPRENOV003.

Considérant que le Sydeel, afin de répondre aux enjeux environnemental et économiques, souhaite engager un programme massif pluriannuel de rénovation du parc éclairage public des communes ayant transférées la compétence,

Considérant que ce programme sera financé en partie par une avance remboursable octroyée par la caisse des dépôts et consignation dans le cadre du dispositif « INTRACTING EP ».

Considérant que ce programme sera soutenu par des financements « FOND VERT »

Considérant qu'il y a donc lieu, d'une part, de convenir que le SYDEEL66 est le maître d'ouvrage et le coordinateur unique de l'opération et, d'autre part, de régler les modalités financières de réalisation des travaux,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le SYDEEL 66, Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 Septembre 2020, ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et d'autre part,

- La commune de Millas représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil municipal en date du....., ci-après désigné par « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

Article I. Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités financières de la participation de la commune dans le cadre du plan de rénovation de l'Eclairage Public financé par le dispositif d'Intracting EP.

Elle concerne la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66.

La présente convention a donc pour objet :

- De définir les modalités d'organisation pour la réalisation des travaux
- De définir les modalités de financement des travaux entre les deux parties contractantes.

Article II. Modalités administratives :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage. Il assurera les missions de maîtrise d'œuvre AVP, EXE, DET, AOR ainsi que la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. Modalités financières :

Section 3.01 Montant total estimatif de l'opération:

Le montant total estimatif global des travaux correspond à la somme de 366 720,00 €, toutes taxes comprises qui peut être augmenté, le cas échéant par l'actualisation des prix. En fonction du coût global et des capacités financières de la commune, il fera l'objet de plusieurs tranches de travaux qui seront détaillées dans le plan de financement joint en annexe.

Toutefois, Il est précisé que le montant définitif des travaux constaté dans le DGD prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

Section 3.02 Plan de financement de l'opération :

Voir l'annexe pour les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Section 3.03 Modalités de paiement :

a) Frais de TVA :

Dans le cadre de ces travaux, le Sydeel66 est éligible au FCTVA. Le remboursement de la TVA intervient en année **N+2** considérant que le versement du FCTVA à l'année **N** s'effectuera sur les dépenses réelles d'investissement TTC inscrites au compte administratif à l'année **N-2** et au taux actuel en vigueur de **16.404**.

Le montant résiduel de TVA à la charge de la Commune correspond à la différence entre le montant de la TVA à 20% sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 et la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

(b) Obligations du SYDEEL66 :

Le SYDEEL66 s'engage à régler la totalité des dépenses toutes taxes comprises correspondants :

- Aux études préliminaires et toute autre étude technique et document administratif ;
- Aux travaux propres au réseau d'éclairage public tels que défini à l'article 1 de la convention ;
- Aux missions CSPS ;
- Aux analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail).

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2317 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

(c) Obligations de la commune :

☞ Communes dont la TICFE est perçue par le syndicat

La part de l'autofinancement de la commune restant dû, déduction faite de la subvention de l'état « Fond vert », de la participation du Sydeel66 sera compensée au SYDEEL sur une période de 5ans par la TICFE perçue selon les modalités définies ci-dessous :

1. **20%** du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66 (Année de signature).
2. **60%** du montant total de l'autofinancement estimatif réparti sur les 3 années suivantes (soit **20%/an**).
3. Le solde réel suite à la réception des travaux et l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu du DGD comprenant l'actualisation des prix.

Dans le cas où la part de la TICFE serait inférieure au montant annuel de l'autofinancement, un titre complémentaire sera émis afin de compenser le montant entre l'autofinancement annuel et la part de TICFE annuelle perçue par la Sydeel.

La part de l'autofinancement définitif pourra être augmentée ou diminuée en fonction de l'actualisation des prix (Code de la commande publique).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

☞ Communes dont la TICFE est perçue par la commune

La part de l'autofinancement de la commune restant dû, déduction faite de la subvention de l'état « Fond vert », de la participation du Sydeel66 sera versée au SYDEEL sur une période de 5 ans. Un titre de recette sera émis lors du premier trimestre de chaque année selon les modalités définies ci-dessous :

4. **20%** du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66 (1^{ère} année).
5. **60%** du montant total de l'autofinancement estimatif réparti sur les 3 années suivantes (soit **20%/an**).
6. Le solde réel suite à la réception des travaux et l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu du DGD comprenant l'actualisation des prix.

La part de l'autofinancement définitif pourra être augmentée ou diminuée en fonction de l'actualisation des prix (Code de la commande publique).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

Article IV. Modification et résiliation de la Convention :

Section 4.01 Modification de la convention :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à son article 3.01, en plus-value, doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de ladite modification.

Section 4.02 Résiliation de la convention :

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant le respect d'un préavis minimum de 15 jours, adressé par LRAR, pour n'importe quel motif.

Dans ce cas, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et/ou de travaux qui auront déjà été réalisées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation, à réception du titre exécutoire, après l'établissement du décompte général définitif.

Le Syndicat remboursera, si la résiliation a été prise à l'initiative de la commune, la part d'autofinancement non affectée aux études et/ou aux travaux, après établissement du décompte général définitif, s'il y a lieu.

Article V. Obligation de publicité :

La commune s'engage à associer le SYDEEL66 dans toutes ses démarches de communication sur l'opération, à mentionner la participation technique et financière du Syndicat sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias.

Article VI. Litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article VII. Achèvement de la convention :

La présente convention s'achève à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat.

Fait à Millas,
le

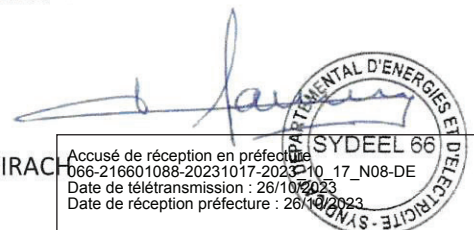
Pour la commune de
Millas
Monsieur Le Maire,

Fait à Perpignan,
le 17/07/2023

Pour « le SYDEEL66 »

Le Président
Jean MAURY

Maire de RIA SIRAC



ANNEXE A LA CONVENTION SYDEEL66 N° TVXEP-RENOV-23041

Commune de Millas

Plan de financement pour le

Programme de Rénovation de l'éclairage public

Réseau d'Eclairage public	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Eval Travaux Eclairage Public	305 600,00 €	61 120,00 €	366 720,00 €
TVA à la charge du SYDEEL66, remboursé après DGD par FCTVA ⁽¹⁾	60 156,75 €		
Montant participation SYDEEL66 ⁽²⁾	108 269,90 €		
Montant participation ETAT « FOND VERT »	106 960,00 €		

Participation à la charge de la Commune selon l'échéancier ⁽³⁾:	91 333,35 €
Signature convention N 20%	18 266,67 €
Année N+1 (20%)	18 266,67 €
Année N+2 (20%)	18 266,67 €
Année N+3 (20%)	18 266,67 €
Année N+4 (Mt DGD + Actualisation marché)	18 266,67 €

⁽¹⁾ Conformément aux articles L1615- à 13 et R 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire NOR/INT/B/07/00040/C du 16 mars 2007, le SYDEEL66 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA. Les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles TTC d'investissement éligibles un taux de compensation forfaitaire de 16.404% depuis le 1er janvier 2015.

⁽²⁾ Cette participation correspond au financement du SYDEEL.

⁽³⁾ Montant à la charge de la Commune correspond :

- Part résiduelle du FCTVA non récupéré par le Sydeel
- Intérêt d'emprunt du dispositif Intracting
- Montant travaux déduction faite des participations du Sydeel et de L'état (Fond vert)

Articles budgétaires pour mandatement Commune : Réseau EP – Article 2041 (subdivisé selon la nomenclature utilisée).